

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2023-006/PR/MI portant réglementation de la propagande pour les élections législatives du 24 Février 2023.

n° 2023-006/PR/MI

Ministère
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Date de publication
8 janvier 2020

Numéro JO
n° 2 du 22/02/2023

Date du numéro
22 février 2023

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

VULa Loi n°1/AN/92/2ème L du 15 septembre 1992 relative aux partis politiques en République de Djibouti

VULa Loi n°2/AN/92/2ème L du 15 septembre 1992 relative à la liberté de communication

VULa Loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relatif aux élections

VULa Loi organique n°11/AN/02/4ème L du 14 août 2002 portant modification de l'Article 40 de la Loi organique n°2/AN/93ème L du 07 avril 1993 et de l'Article 41 de la Loi organique n°1/AN/92ème L du 29 octobre 1992 relative aux élections

VULa Loi n°12/AN/07/5ème L du 07 janvier 2007 modifiant et complétant la loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux élections

VULa Loi n°13/AN/10/6ème L du 3 février 2011 modifiant et complétant la loi organique n°1/AN/92/2èmeL relative aux élections

VULa Loi organique n°14/AN/11/6ème L du 04 juin 2012 portant modification de la loi organique relative aux élections

VULa Loi organique n°16/AN/12/6ème L du 06 décembre 2012 portant modification de l'article 33 de la Loi organique n°1/AN/92ème L du 29 octobre 1992 relative aux élections

VULe Décret n°2010-0241/PR/MID du 18 Décembre 2010 portant composition et fonctionnement de la commission Électorale Nationale Indépendante (CENI)

VULe Décret n°2016-019/PR/MI du 21 janvier 2016 fixant les modalités d'établissement des listes électorales ainsi que les conditions de délivrance et de validité des cartes d'électeurs

VULe Décret n°2016-329/PR/MCPT du 08 décembre 2016 portant désignation des membres de la Commission Nationale de la Communication

VULe Décret n°2021-056/PR/MCCPT du 14 mars 2021 fixant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives à la campagne électorale

VULe Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VULe Décret n°2022-001/PRE du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel

VULe Décret n°2022-103/PR/MI du 05 mai 2022 portant ouverture des listes électorales

VULe Décret n°2022-291/PR/MI du 17 novembre 2022 portant convocation du corps électoral et fixant la date des élections législatives

VULe Décret n°2022-314/PR/MI du 08 décembre 2022 fixant les modalités d'organisation du scrutin du 24 février 2023 pour les élections des membres de l'Assemblée Nationale

VULe Décret n°2022-326/PR/MI du 19 décembre 2022 fixant la représentation de la ville de Djibouti et de chaque région à l'Assemblée Nationale

VULe Décret n°2022-327/PR/MI du 19 décembre 2022 fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne électorale pour les élections législatives du vendredi 24 février 2023

SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur.

TEXTE INTÉGRAL

ARRÊTE :

Article 1er

Les Préfets des Régions, Représentants de l'État, sont habilités à fixer les emplacements réservés aux panneaux d'affichage durant la campagne électorale des Elections Législatives du 24 Février 2023.

Article 2

Les documents électoraux nécessaires à l'organisation matérielle du scrutin seront imprimés par les établissements agréés après avis de la commission constituée à cet effet sur présentation des bons de commande et des bons à retirer.

Article 3

La Directrice de l'Imprimerie Nationale est désignée comme représentante des Imprimeurs de la commission, pour l'application des tarifs d'impression des documents électoraux.

Article 4

Les bulletins de vote en nombre égal aux doubles électeurs inscrits sont remis au Conseil Constitutionnel au plus tard le 09 Février 2023. Les affiches dont le nombre d'exemplaire, par parti ou groupement des partis et par région sera déterminé par la commission ad'hoc, seront également remises au Conseil Constitutionnel au plus tard le 2 Février 2023. Le Conseil Constitutionnel devra en assurer l'expédition aux Préfets des Régions, Représentants de l'État, en vue d'une diffusion immédiate des documents précités

Article 5

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.
